

Hygiène scolaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **5 (1902)**

Heft 219

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-251556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de Saint-Ursanne, mentionne Montfaucon (Montem Falconis), avec son église ses collines, ses forêts, son territoire et appartenances¹⁾. A cette époque si reculée, tandis que les Franches Montagnes étaient presque un désert et peu habitées, Montfaucon avait son église qui abritait sous ses voûtes tous les chrétiens disséminés sur ce haut plateau. C'était l'évêque de Bâle qui possédait le droit de collature de cette paroisse.

Le châtelain de Saint-Ursanne, en ces temps si lointains, recevait le serment de fidélité des habitants, des nouveaux colons après un an et un jour de domicile.

Le maire ou châtelain de Saint-Ursanne exerçait alors toutes les prérogatives de la souveraineté ou plutôt de juridiction, non seulement dans la Prévôté de Saint-Ursanne, mais encore dans la petite seigneurie voisine de Chauvilier et dans la Montagne de Muriaux ou de Spiegelberg, en sorte que ce qu'on appelle aujourd'hui les *Franches-Montagnes* ressortissait de la juridiction du châtelain épiscopal de Saint-Ursanne. Ce ne fut que plus tard que la Montagne obtint une administration particulière comme le lecteur le verra plus loin.

Saignelégier n'existait pas comme village, avant les grands défrichements du XIV^e siècle. Le premier document qui en fasse mention est de 1382. L'évêque de Bâle, Jean de Vienne, avait accordé à la ville de Saint-Ursanne un droit d'impôt à prélever pour l'entretien des murailles de cette ville. Mis en demeure de payer cet impôt, les Montagnards de Muriaux, Saignelégier, les Pommerats, le Bémont et Montfaucon refusent. Ils sont cités par devant le châtelain épiscopal de Saint-Ursanne, l'écuyer Jean Sibenet et sommés de s'acquitter de cet impôt. Les gens de la Montagne répondent fièrement : « Chers seigneurs, puisque vous nous demandez de payer l'angal (l'impôt), sachez que nous ne sommes pas à vous, que nous ne vous devons rien, mais que nous avons des bornes qui nous séparent de vous. »¹⁾ C'est le premier document.²⁾ où il est question de Saignelégier, qui est nommée *Sonnelegier*.

Il y avait déjà une chapelle en ce lieu, elle était dédiée à la Sainte-Vierge.

On ignore l'époque de sa fondation. Toutefois, le 9 octobre 1397, le Conseil et la com-

1) La bulle du pape Innocent II est encore conservée aux archives de l'Evêché à Berne.

1). Traduction littérale du français de l'époque.

2). Aux archives de St-Ursanne.

courses, ces visites dans lesquelles nos maris nous accompagnent par pure convenance ? Quant à moi, j'ai suffisamment des statins faites au Bon-Marché avec Georges, qui me suit d'une manière automatique, sans oser me dire qu'il en a assez.

Dernièrement, il a tellement bâillé pendant que je choisissais des coupons d'occasion pour les petites Sancel, que j'ai craint quelque désorganisation stomacale chez mon pauvre mari. En le plaignant de toute mon âme, j'ai juré de m'aguerir et d'aller seule dorénavant dans les labyrinthes d'étoffes, de chiffons, de bijoux, etc.

J'ai complètement abandonné mon sujet, chérie, j'y reviens. Tu penses que je ne voulais pas voir Georges, en Suisse, à Lyon, bâillant comme un affamé ou un désœuvré, et je lui ai dit :

— Si le voyage ne te sourit pas, mon ami, nous irons, comme d'habitude, passer un mois

de Montfaucon fondèrent dans ce sanctuaire un autel en l'honneur de Saint-Nicolas. L'évêque de Bâle, Arnold de Rotberg, en 1454, approuva cette fondation. Bien plus toutes les communautés des Franches-Montagnes s'accordèrent pour faire en commun une dotation suffisante au chapelain qui devait desservir cet autel. C'était la paroisse de toute la Montagne, celle de Montfaucon, qui avait la collature de cette chapellenie. Non contente de cette première fondation, la paroisse de Montfaucon, l'unique alors de ce pays, érigea, en 1494, une seconde chapelle dans l'église de Saignelégier, en l'honneur de Sainte-Catherine. Elle la dota également et y établit un second chapelain dont la présentation appartient de droit aux fondateurs. La Franche-Montagne de Montfaucon comprenait alors les communautés du Noirmont, Muriaux, Saignelégier, Le Bémont, Présalet La Chaux, Les Pommerats et Montfaucon. Ce sont ces localités qui s'entendirent pour doter les bénéfices des chapelains de Saignelégier.

Dans l'acte de fondation on remarque que ce sont les villages des Pommerats, de Muriaux, du Bémont et de la Chaux qui se montrent les plus généreux pour cette fondation de la chapellenie de St-Nicolas à Saignelégier, probablement parcequ'ils étaient les plus importants. On n'y voit pas figurer les Bois, ni les Breuleux. On constate en temps une coutume ou plutôt un abus qui était assez général à cette époque dans nombre de pays. Le curé de Montfaucon, le seul alors de la Franche-Montagne, résidait d'ordinaire à Porrentruy où il avait une stalle de Chanoine au Chapitre de Saint-Michel. Il était en même temps chapelain de l'autel de la Vieille Image dans l'église de St-Pierre de cette ville. Le curé de Montfaucon faisait administrer sa paroisse par un vicaire et n'y paraissait que pour présider au plaid de Noël. (A suivre).

HYGIÈNE SCOLAIRE

(Suite et fin.)

D. Aération et nettoyage des salles.

17. — Les salles d'école et les halles de gymnastique seront régulièrement aérées pen-

1). Voir *Pays du dimanche*, numéros 212, 213 214 et 215.

en Auvergne, et nous reviendrons dans nos prochaines.

« L'Helvétie me plaît m'a-t-il répondu ; mais... mais enfin je préférerais aller en Afrique. Nous aurions la facilité de voir la Suisse, qui est à un vol d'oiseau, lorsque nous voudrions, tandis que, puisque nous n'avons nulle entrave, nous pourrions voguer vers Alger, si cela t'allait ! »

« Tu comprends ma surprise, mon ravissement ! »

« — Jette au feu ta demande, Georges, ai-je repris sans hésiter ; ouvre les Indicateurs, traçons un nouvel itinéraire, et... plus de tergiversations. »

« En une soirée, ce fut fait : je mis moi-même la demande à la poste, le lendemain ; et, quelques jours plus tard, nous nous enfioncions dans les compartiments capitonnés, où nous avons souffert horriblement de la chaleur torride qui nous fond ! »

« Ah ! que la France est belle ! et que la

dant les récréations ; en outre les fenêtres seront ouvertes, au moins pendant une heure, chaque jour en dehors des heures d'école.

18. — Les lavabos, les carafes et les ustensiles pour boire de l'eau seront toujours tenus très propres.

Dans chaque classe d'école il doit y avoir une corbeille à papier. S'il ne s'y trouve pas un lavabo complet, il doit au moins y avoir une aiguière et un essuie-mains. Chaque salle d'école doit être munie d'un crachoir émaillé. Il est absolument interdit de cracher sur les planchers.

19. — Les planchers de tous les locaux scolaires utilisés, les halles de gymnastique, les corridors, les escaliers et les latrines doivent être soumis au nettoyage après avoir été humectés préalablement, si possible tous les jours ; mais, en tout cas, trois fois par semaine.

Les latrines seront écurées toutes les semaines une fois, les salles d'école au moins tous les trois mois. Les parois, les fenêtres et les bancs d'école seront lavés chaque fois qu'il y a vacances.

20. — Il n'est pas permis de faire exécuter ces travaux de propreté par les élèves, comme la coutume en est encore répandue dans quelques localités.

21. — Dans les salles d'école et les halles de gymnastique les poussières seront levées journellement sur les tables, les bancs, les buffets et les ustensiles scolaires, et cela au moyen de chiffons humides.

22. — Le préau qui entoure le collège sera maintenu propre : on ne doit pas y tolérer le dépôt d'ordures ménagères ou autres.

En hiver, on le débarrassera autant que possible de la neige.

23. — On défendra sévèrement d'entrer dans le collège avec des chaussures malpropres. Les installations nécessaires pour le nettoyage des chaussures doivent se trouver devant chaque maison d'école. Il faudra aussi faire le nécessaire pour que les parapluies, les vêtements mouillés et les chapeaux et bonnets soient toujours déposés en dehors des salles d'école.

E. Mesures préventives contre les refroidissements.

24. — Chaque salle d'école sera munie d'un thermomètre. On placera cet instrument à 1 1/2 mètre de hauteur du plancher, dans un endroit dont la température devra représenter la température moyenne du local.

25. — Pendant la saison froide la température des salles d'école ne sera pas inférieure à 15° centigrades et pas supérieure à 18° centigrades.

Provence est poétique avec ses bouquets d'oliviers, avec sa mer qui la berce en l'endormant le soir pour la rafraîchir des baisers trop ardents du soleil ! Je m'explique que les Méridionaux aient de l'esprit et de la verve jusqu'au bout des ongles : tout est poésie et lumière pour eux.

« Donc, nous sommes à Marseille depuis hier. Je suis descendue au port pour avoir une idée de la mer, une idée de cet immense bâtiment sur lequel j'aurai le courage de mettre le pied ! Le monde est insensé, amie ; nous sommes fous de nous exposer à subir le mal de mer pour un voyage de fantaisie, d'agrément. »

« Nos places sont retenues ; nous partons mardi soir, et serons à Alger jeudi. Si j'osais, je ferais emplette d'une cordelière en soie, en laine, en poils de chèvre, peu m'importe, pourvu qu'elle puisse m'assujettir à quelque anneau dans ma cabine, car il est impossible que le tangage ne me renverse pas trente-six fois pendant la traversée ; je n'en dis rien à Georges ; il prétendrait que j'ai la berlue. »

26. — Les élèves placés à proximité de la source de chaleur seront protégés contre elle par un appareil quelconque (paravent.)

27. — Dès que l'instituteur aura observé de la fumée ou des émanations suspectes s'échappant d'un appareil de chauffage, il en avisera qui de droit, afin que les mesures nécessaires soient prises sans retard.

28. — Les élèves ne seront pas autorisés à porter dans l'intérieur des salles d'école des vêtements de laine autour du cou et sur la tête. L'instituteur aura aussi à veiller à ce que les élèves ne fassent pas du tort à leur état de santé en portant des vêtements pas trop chauds ou au contraire pas trop légers pendant les récréations, les jeux et les exercices de gymnastique.

F. Tableau des leçons. — Récréations.

29. — Le tableau des leçons sera établi de telle façon que la diversité nécessaire dans les occupations des élèves soit sauvegardée.

30. — Les leçons pendant lesquelles on met le plus à contribution la réflexion et la mémoire des écoliers auront généralement lieu le matin.

31. — On évitera de faire des leçons de lecture durant plusieurs heures consécutives. Les élèves de devront pas non plus chanter trop longtemps ni trop fort pour ne pas fatiguer la voix.

32. — Les élèves dont la voix mue seront totalement dispensés de la leçon de chant.

33. — Le milieu de chaque demi-journée scolaire, composée dans la règle de trois heures de leçons, sera marqué par une récréation de 15 minutes de durée. Pendant ce temps les élèves quitteront la salle d'école et resteront en plein air.

34. — Il ne sera permis de séjourner dans les corridors à l'heure de la récréation qu'en temps de pluie ou lorsque la température est particulièrement basse. Pendant les récréations, les portes et les fenêtres des salles d'école resteront ouvertes à moins que le temps ne soit pas trop mauvais.

35. — On s'efforcera d'assigner des places abritées contre le froid et les courants d'air aux enfants faibles et qui exigent des ménagements.

G. Tâches à faire à la maison.

36. — En principe, les tâches à faire à domicile ne peuvent pas remplacer les leçons d'école; elles n'en sont que le complément. C'est pour ce motif qu'il faut les restreindre dans la mesure du possible. Il y a lieu de les répartir aussi également que faire se peut sur les différents jours de la semaine.

37. — On ne donnera pas des tâches à faire à la maison entre le matin et l'après-midi du

« Mon intention n'est pas de séjourner longtemps à Alger; mon désir est de courir chez toi à toutes jambes. As-tu une chambre? Sinon, enfonce des clous dans les solives de tes plafonds, et fais avec tapis, nattes ou rideaux, deux compartiments d'une pièce: à la guerre comme à la guerre, en Afrique comme en Afrique!

« Dis à Louis que Georges vient de voir son banquier. C'est pendant cette visite que je t'ai griffonné ce journal, digne, ne trouves-tu pas? d'une instruction soignée (!) et d'une éducation très raffinée (!) La docte Mlle Marie de Rabutin-Chantal aurait sûrement haussé les épaules et refrogné son noble et fin minois à la lecture de ce style *abracadabrant*; mais je la défie bien, avec ses *toute belle*, ses *cher ange*, ses *tendre mignonne adorée*, d'avoir eu au cœur plus d'affection vraie, plus de bonheur au revoir d'une amie, que n'en a

« Ta MARIE-LOUISE. »

(La suite prochainement.)

même jour. Les tâches à faire pendant les dimanches et jours de fêtes ne seront pas plus fortes que celles des jours de semaine.

38. — Pendant les fortes chaleurs de l'été les tâches à faire à domicile seront réduites au strict nécessaire et même supprimées.

H. Exercices corporels.

39. — A côté des heures de leçons prévues par l'ordre journalier, l'instituteur devra se préoccuper aussi des exercices corporels et des jeux hygiéniques des élèves. Dans les localités où l'exiguïté des collèges forme un obstacle, nous conseillons d'exercer ces jeux au cours de promenades et d'engager les élèves à les répéter en dehors des heures de leçons.

40. — Les courses à travers les prés et les forêts sont hygiéniques et elles constituent en même temps des leçons de choses.

41. — Pour autant que la saison et les circonstances le permettent, la gymnastique et les jeux exercés en plein air seront préférés aux leçons données dans des salles closes.

42. — Il ne faudra pas oublier que les exercices forcés, soit au cours des jeux ou pendant les courses, peuvent annihiler tout l'effet bien-faisant qu'on est en droit d'attendre de ce travail musculaire. Il va sans dire que les élèves faibles ou malades doivent en être dispensés.

I. Surveillance de l'alimentation et des vêtements des enfants.

43. — Dès qu'un instituteur aura dûment constaté que l'état de santé d'un de ses élèves souffre par suite d'une nourriture insuffisante ou parce qu'il n'est pas vêtu convenablement (mauvaises chaussures), il a le devoir d'avertir les parents. Si ses avertissements n'ont pas de succès, il en référera à la commission scolaire.

44. — Lorsqu'il y a notoirement négligence coupable de la part des parents à ce sujet, la commission scolaire adressera des exhortations sérieuses aux parents. Si celles-ci restent sans résultat, les parents fautifs seront dénoncés à la préfecture.

45. — Nous recommandons chaudement aux autorités scolaires de faire distribuer, en hiver, des soupes aux enfants nécessiteux. Ce sera aussi un bienfait pour ces enfants, particulièrement pour les élèves que la distance empêche de rentrer chez eux à midi, que de les munir de chaussures confortables pour leur séjour en classe.

K. Conduite à tenir en cas de maladie.

46. — En cas d'absence d'un élève, dont la durée n'excédera pas trois jours, on se contentera dans la règle, d'une justification de la part des parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

47. — S'il y a des raisons plausibles de croire qu'un enfant manque l'école pour des motifs autres que la maladie, l'instituteur a le droit d'exiger des parents qu'une attestation médicale lui soit présentée dans le délai des huit premiers jours d'absence.

48. — Les cures d'air et autres devront être faites pendant les vacances, sauf urgence absolue. Leur durée ne sera pas prolongée d'une manière illégitime. Si y a lieu, un certificat médical, mentionnant le genre de maladie, sera exigé.

49. — L'instituteur qui aura observé sur un élève une éruption de nature suspecte ou repoussante, ou des symptômes permettant de présumer l'existence de quelque maladie contagieuse, renverra cet enfant chez ses parents. Il préviendra ceux-ci et un examen médical devra élucider le cas. L'instituteur aura le droit de se faire renseigner par attestations médicales.

50. — Les enfants atteints de maladies contagieuses seront exclus de la fréquentation des écoles et de l'église jusqu'à ce que tout danger de contagion ait disparu. S'il s'est agi de diphthérie ou de scarlatine un certificat médical constatant la guérison devra être exigé.

Si pareille attestation ne pouvait pas être présentée, les enfants atteints seraient exclus de l'école pendant six semaines en cas de scarlatine, pendant quatre semaines en cas de diphthérie et pendant deux semaines au moins en cas de rougeole. Les enfants atteints de coqueluche ne seront admis que lorsque les quintes de toux spasmodique auront cessé.

51. — Les frères et les sœurs d'un enfant atteint de scarlatine ou de diphthérie ne seront autorisés à fréquenter l'école ou l'église, que si le malade est parfaitement isolé et s'il est certain qu'ils n'ont aucun contact avec le malade.

Si plusieurs ménages habitent une même maison et que leur proximité soit telle qu'il y a lieu de craindre le danger de la contagion, l'interdiction de fréquenter l'école s'étendra à tous les enfants de la maison.

52. — Lorsqu'une épidémie de diphthérie, de scarlatine ou de rougeole aura pris une grande extension ou un caractère de malignité menaçant, les autorités scolaires pourront décréter la fermeture temporaire des écoles. Une désinfection bien faite précédera la rentrée des classes.

53. — Si une maladie contagieuse vient à se déclarer dans la famille d'un instituteur habitant le collège, les écoles resteront fermées jusqu'à ce que le malade ait été transféré ailleurs et que la chambre qu'il occupait ait été soumise à la désinfection. Ces opérations seront exécutées dans le plus bref délai possible. Les mêmes mesures préventives seraient prises à l'égard d'autres familles que celle de l'instituteur, si elles habitaient la maison d'école.

54. — Les visites d'amis chez des personnes atteintes de maladies contagieuses et chez ceux qui leur donnent des soins seront réduites au strict nécessaire.

Les cadavres d'enfants décédés à la suite d'affections contagieuses ne pourront pas être exposés.

55. — Nous nous en référons pour les autres mesures à prendre aux prescriptions et règlements élaborés par les autorités sanitaires.

Saint-Gall, 31 juillet 1901.

Bibliographie

La Revue Maurice. — Journal illustré pour tous, paraissant deux fois par mois. Bureaux: Quai de Saint-Jean, 8, Genève.

Sommaire du n° 4. — *Sous l'azur*, nouvelle par Robrayle; *La tourbe*, par le Dr Emile André; *A cause d'un nid d'hirondelles* (illustré), par Robin des Bois; *Victor Hugo et les enfants*, par Charles Méré. Citons encore un *Folio du livre d'art*, consacré à l'Exposition d'Albert Gos, avec un très beau hors-texte: *Silence*, reproduisant une des plus belles toiles du maître; *La mode de cet hiver*, par I.-N. Edith; enfin un beau portrait du comte Léon de Tolstoï, du prince Pierre Karageorgewitch, du prince Henri de Prusse, de Mlle Roosevelt, une vue du sanatorium populaire de Leysin, des jeux, etc.